



Cofinancé par
l'Union européenne



Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

Appel à projets FEDER 2026 Création ou extension des installations de distribution et production de chaleur et de froid par géothermie

OS 2.2 – Type d'action n°1 : soutien à la production et à la distribution de chaleur et de froid renouvelables par géothermie

Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :
AAP_FEDER_géothermie_22062026_16112026

Date de lancement de l'appel à projets : **22 juin 2026**

Date limite de dépôt des candidatures : **16 novembre 2026**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.

Les dossiers de candidature devront être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, au sein du guichet "**Service FEDER**" et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet lui-même (telle que précisée en section 6.2).

Les envois par courriel ou par voie postale ne seront pas acceptés.

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE	3
1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027	3
1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.2 FEDER	3
2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
2.1. Contexte	4
2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets	5
2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	5
3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS	6
3.1. Porteurs de projet éligibles	6
3.2. Localisation des projets	7
3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER	7
3.4. Cofinancements et autofinancement	7
3.5. Temporalité du projet	8
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS	8
4.1. Dépenses éligibles	8
4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet	9
5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS	9
5.1. Réglementation des aides d'Etat	10
5.2. Réglementation de la commande publique	11
5.3. Principes horizontaux	12
5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.5. Obligations en matière de transmission de données	13
5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence	14
5.7. Respect du principe de pérennité	14
6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS	14
6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	14
6.2. Dépôt du dossier	15
6.3. Examen des projets déposés	15
6.3.1. ANALYSE DE LA RECEVABILITE ADMINISTRATIVE DU PROJET	15
6.3.2. HIERARCHISATION DES PROJETS	16
6.3.3. INSTRUCTION DES DOSSIERS RECEVABLES	16
6.4. Programmation des projets validés	16
7. CONFIDENTIALITE	17
8. LISTE DES ANNEXES	17

1. PREAMBULE

1.1. Information générale sur le Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027

Le présent appel à projets est ouvert dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, dont la Région est autorité de gestion.

Ce Programme a été approuvé par la Commission européenne le 24 octobre 2022. Il est consultable en ligne sur le site europeidf.fr. La liste des principaux textes fixant son cadre réglementaire figure **en annexe 1** du présent appel à projets.

Les actions soutenues au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 s'inscrivent dans les priorités du Pacte vert pour l'Europe et dans un objectif de bien-être des citoyens. Une partie de l'enveloppe FEDER de ce Programme est donc dédiée à **l'Objectif stratégique 2 de la politique de cohésion de l'Union européenne, intitulé "Une Europe plus verte"**.

1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS) 2.2 FEDER

Les dernières données disponibles sur la production et la consommation d'énergie en Île-de-France mettent en évidence la dépendance persistante du territoire aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs, malgré la progression des énergies renouvelables et de récupération. Si celles-ci représentent 73% de la production totale d'énergie réalisée en Île-de-France (28 TWh en 2023), cette production totale locale ne couvre encore que 16 % des consommations finales d'énergie de l'Île-de-France. Parallèlement, 59 % des consommations d'énergie finale sont encore d'origine fossile. Outre la nécessaire poursuite des objectifs de décarbonation visant à limiter le changement climatique, cette situation de dépendance aux énergies fossiles importées expose le territoire aux tensions géopolitiques et à la volatilité des prix de l'énergie. Pourtant, un potentiel important existe, susceptible de répondre aux particularités de la région, notamment sa dimension urbaine et dense. (ROSE 2025, inventaire Airparif 2022 et inventaire AREC 2023)

Par ailleurs, conformément à ses orientations, le Programme FEDER accompagne, au titre de l'Objectif spécifique 2.2, intitulé « *Promouvoir les énergies renouvelables* », les solutions les plus adaptées, durables et innovantes pour lesquelles les financements privés ne sont pas encore suffisamment disponibles. Cet objectif spécifique vise à stimuler les investissements et le développement des énergies renouvelables et de récupération adaptées à la région francilienne.

Du fait de sa forte dimension urbaine, de la problématique de la pollution de l'air et de l'importante ressource, **le soutien à la géothermie doit permettre de faire baisser significativement les émissions de GES et de particules émanant des secteurs résidentiel et tertiaire.**

La mobilisation des financements européens est essentielle pour massifier à l'échelle de toute la région francilienne le recours à la chaleur et au froid renouvelables, à travers les installations de distribution et de production de chaleur et de froid issus de la géothermie, afin de répondre aux objectifs ambitieux de l'Île-de-France en matière de décarbonation, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique, tout en réduisant sa dépendance aux énergies fossiles.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Contexte

L'Île-de-France se caractérise par une forte densité urbaine, avec une concentration importante de la population et des activités économiques. Cette configuration se traduit par des besoins énergétiques élevés, en particulier associés aux bâtiments. Les bâtiments résidentiels et tertiaires représentent ainsi 68 % des consommations énergétiques régionales, et près de 45 % des consommations énergétiques franciliennes sont liées aux besoins en chaleur des bâtiments – chauffage et eau chaude sanitaire. Cependant, la production de chaleur repose encore fortement sur des énergies fossiles carbonées et importées. Le secteur du bâtiment représente ainsi 48 % des émissions de gaz à effet de serre régionales. À l'enjeu de décarbonation de la chaleur s'ajoute désormais celui du froid, les besoins de rafraîchissement étant en effet appelés à croître sous l'effet du changement climatique (ROSE 2025, inventaire Airparif 2022 et inventaire AREC 2023).

Pourtant, l'Île-de-France dispose d'atouts considérables pour développer une production d'énergie locale, renouvelable, décarbonée et à coût maîtrisé de chaleur et de froid renouvelables. Son sous-sol constitue un gisement stratégique grâce à la présence de nappes et aquifères profonds et superficiels, dans un bassin sédimentaire peu exposé au risque sismique. Sa densité urbaine et la concentration des besoins thermiques favorisent également le développement des réseaux de chaleur et de froid. En 2024, la région compte 141 réseaux de chaleur représentant 2 369 km et 11,2 TWh de chaleur livrée. Elle réalise par ailleurs près de 87 % de la production nationale de chaleur issue de la géothermie profonde, avec 54 sites en fonctionnement. (FEDENE, Enquête annuelle FEDENE 2025 ; AFPG, Etude de filière 2025).

Le développement de la géothermie profonde en Île-de-France demeure aujourd'hui principalement concentré dans les territoires historiquement équipés, notamment dans le Val-de-Marne et la Seine-Saint-Denis. Dans ces secteurs, l'aquifère du Dogger concentre l'essentiel des installations en fonctionnement, qui nécessite une gestion fine de la ressource. À l'inverse, d'autres territoires, notamment l'ouest et le sud franciliens, présentent un potentiel à explorer et valoriser, comme le suggèrent par exemple les premiers résultats de l'étude GEOSCAN en Île-de-France. L'intervention publique demeure déterminante au regard du niveau élevé des investissements à consentir.

Aujourd'hui moins développée que la géothermie profonde, la géothermie de surface présente néanmoins un potentiel de développement considérable en Île-de-France, grâce à l'existence de nombreuses nappes peu profondes et de technologies sur sondes déployables sur la majeure partie du territoire. Sur sondes ou sur nappes, dédiée ou associée à un réseau, elle est appelée à connaître un développement très soutenu à court et moyen terme. Un soutien renforcé à la géothermie de surface se justifie pleinement pour amorcer le changement d'échelle du recours à cette solution adaptée aux enjeux climatiques.

Dans ce contexte, le soutien public à la production et à la distribution de chaleur et froid renouvelables par géothermie apparaît déterminant. La Région Île-de-France, autorité de gestion du programme régional FEDER-FSE+, souhaite ainsi, par le présent appel à projets, soutenir avec le FEDER les projets contribuant au développement des géothermies et des réseaux de distribution de chaleur et de froid, en cohérence avec les orientations européennes, nationales et régionales en matière d'énergie et de climat et structurer la filière.

2.2. Montant prévisionnel du FEDER mobilisé pour cet appel à projets

Cet appel à projets mobilisera une dotation de FEDER de 4 millions d'euros au titre du type d'action n°1 de l'Objectif spécifique OS 2.2.

Il comporte deux volets entre lesquels l'enveloppe sera répartie.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe et a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée en **sous-section 6.3.2.**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Enfin, cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixés. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque porteur de projet devra transmettre des informations sur son opération à la Région, autorité de gestion, afin d'alimenter des indicateurs de suivi de ses objectifs (tel que précisé en **sous-section 5.5.**).

2.3. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Le présent appel à projets vise à soutenir des dépenses qui doivent contribuer à accompagner le développement des géothermies et réseaux de chaleur et de froid au travers du **type d'action n°1 de l'OS 2.2**, intitulé : « *Soutien à la production et à la distribution de chaleur et de froid renouvelables par géothermie* ».

Chaque volet correspond à des actions éligibles distinctes.

Volet 1 : Soutien à la création et à l'extension des installations de distribution et de production de chaleur et/ou de froid issue de la géothermie profonde

Le présent volet soutient les opérations nouvelles de production d'énergie par géothermie profonde, notamment les opérations de forage et les travaux associés, sous réserve de l'adhésion au fonds de garantie pour les opérations de géothermie profonde géré par la SAF-Environnement. Les projets localisés dans le sud et l'ouest franciliens¹, ainsi que ceux mobilisant d'autres nappes que le Dogger, seront priorités.

Il soutient également les travaux de création de réseaux de chaleur ou de froid et les projets d'extension de réseaux existants, pour lesquels le mix énergétique visé inclue obligatoirement une part de géothermie profonde.

Seront priorités les projets pour lesquels le mix énergétique visé repose au minimum à 65% sur des énergies renouvelables et de récupération (voir **annexe 2.a** pour les documents à fournir).

Conditions d'éligibilité pour les projets de géothermie profonde :

- Adhésion au fonds de garantie pour les opérations de géothermie profonde géré par la SAF-Environnement (dépense non éligible). L'attestation de cotisation à la garantie géothermie profonde SAF-E devra être fournie (voir **annexe 2.a**).

¹ Les périmètres géographiques sont définis sur la base de la cartographie du périmètre francilien tirée de l'étude géoscan, qui recense les zones d'exploration de la géothermie profonde (<https://www.geothermies.fr/geoscan-idf#docsIDF>).

Volet 2 : Soutien à la création et à l'extension des installations de distribution et de production de chaleur et/ou de froid issue de la géothermie de surface

Ce volet soutient les projets de production comme de distribution de chaleur et/ou de froid renouvelables à partir de géothermie de surface (profondeur maximale 200 mètres), notamment sur sondes ou sur nappe, dédiés à un ou plusieurs bâtiments, neufs ou existants, intégrés à une boucle d'eau tempérée géothermique ou associés à un réseau de chaleur ou de froid – y compris réseau dit technique.

Les projets combinant chaleur et froid seront priorisés.

Seront également priorisés les projets ayant un coefficient de performance (COP) machine supérieur à 4 pour les PAC sur sondes, et à 4,5 pour les PAC sur nappe (voir **annexe 2.a** pour les documents à fournir).

Conditions d'éligibilité pour les projets de géothermie de surface :

- Le ou les bureaux d'études intervenant dans le cadre du projet devront être titulaires d'au moins l'une des deux qualifications RGE suivantes : 20.13 « Géothermie de surface » ou 10.07 « Géothermie du sous-sol ». Une attestation de qualifications RGE devra être fournie (voir **annexe 2.a**).

L'ensemble de ces projets feront l'objet d'une hiérarchisation selon une procédure décrite au **point 6.3.2 (p.17)**, en utilisant la grille présentée en annexe 3.

3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

Ces éléments de recevabilité des projets sont cumulatifs, si l'un des critères n'est pas respecté, la demande de subvention sera déclarée irrecevable et ne fera pas l'objet d'une instruction, sauf dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.1. Porteurs de projet éligibles

- Les opérateurs et les mandataires* des collectivités territoriales et de leur groupement
- Etablissements publics, dont les Groupements d'intérêt public (GIP).
- Sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte et les syndicats mixtes.
- TPE, PME, leurs fédérations, les groupements d'intérêt économique et les structures de l'économie sociale et solidaire
- Associations et fondations
- Bailleurs sociaux OPHLM

***N.B** : Dans le cas d'un mandataire, le mandat confié par l'organisme public devra être fourni (voir annexe 2.a).

Opérations collaboratives

Pour favoriser le dépôt de projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets, les acteurs franciliens ont la possibilité de déposer des projets collaboratifs.

Ces projets collaboratifs, au sein desquels chaque partenaire réalisera une partie du projet, devront cependant constituer de véritables partenariats et présenter une véritable cohérence tant sur le plan des actions menées que sur le plan territorial.

Dans le cadre d'un tel projet collaboratif, les partenaires devront désigner un **"chef de file"**.

En cas de sélection, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, convention qui devra être complétée par un **"accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et ses partenaires (voir le **document type n°11 en annexe 2b**). **Le chef de file demeure seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues**. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

Les partenariats ainsi constitués sont **limités à trois partenaires**, chef de file compris, sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion.

3.2. Localisation des projets

Les actions **doivent** se dérouler sur le territoire de l'Île-de-France.

3.3. Montant et taux d'intervention du financement FEDER

Volet 1 (géothermie profonde) : le coût total éligible du projet, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, ne peut être inférieur à **1 million d'euros** pour les demandes déposées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de gestion.

Volet 2 (géothermie surface) : le coût total éligible du projet, tel que présenté par le porteur au moment du dépôt de la demande et retenu à l'issue de l'instruction, ne peut être inférieur à **300 000 euros** pour les demandes déposées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité de gestion.

L'instruction déterminera le périmètre du projet pris en compte.

Le taux d'intervention du FEDER sera compris à l'issue de l'instruction **entre 30 % minimum et 40 % maximum** du coût total éligible.

Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

3.4. Cofinancements et autofinancement

Compte tenu du taux d'intervention, le FEDER vient en cofinancement d'autres cofinancements de ressources publiques (dont des subventions octroyées par le biais de dispositifs de la Région Île-de-France), privées d'autofinancement apporté par le porteur du projet. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

Le détail des ressources du projet, privées ou publiques et dont l'enveloppe FEDER espérée, est à entrer dans le portail [e-Synergie](#), dans l'onglet dédié lors du dépôt du projet.

Pendant l'instruction de la demande de subvention, le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs annoncés en faveur de la mise en œuvre du projet, mentionnant le nom du projet, son périmètre financier, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant : délibération, convention, attestation de cofinancement ou lettre d'intention, ceci **particulièrement dans le cas où des chantiers d'insertion sont réalisés sur le projet.**

Afin de respecter l'obligation réglementaire de ne pas apporter un double financement européen à un même projet, **les projets financés par la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR)**, principal instrument financier de "NextGenerationEU" de soutien aux réformes et projets d'investissement public définis dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience, tel que le Plan national "France Relance", **ne seront pas éligibles au FEDER dans le cadre du présent appel à projets.**

NB : les demandes de subvention au titre des dispositifs de la Région Île-de-France sont instruites indépendamment des demandes de subvention FEDER.

3.5. Temporalité du projet

Seules les dépenses liées au projet engagées **à partir du 1^{er} janvier 2026** sont éligibles, **en fonction du régime d'aide d'Etat** (voir section 5.1).

La durée de réalisation du projet, telle que présentée par le porteur au moment du dépôt de la demande, **doit être comprise entre 12 et 48 mois**, sauf dérogation expresse de l'autorité de gestion, **et ne doit pas dépasser la date du 30 juin 2029**

Elle déterminera **la période d'éligibilité des dépenses** de l'opération durant laquelle les **dépenses devront être acquittées**. Elle pourra être allongée, par dérogation exceptionnelle de l'autorité de gestion, sur justificatif du porteur de projet.

L'achèvement de l'opération, permettant le versement de la subvention FEDER, s'entend comme une opération qui a été **matériellement et financièrement achevée** et pour laquelle :

- tous les paiements y afférents ont été effectués par les bénéficiaires ;
- toutes les ressources (publiques et privées) correspondantes ont été versées aux bénéficiaires.

Pour être instruit, un projet ne peut pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande de financement.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux éléments de recevabilité décrits en section 3) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les critères listés dans cette section 4.

4.1. Dépenses éligibles

Les principaux postes de dépenses prévisionnels concernent (liste indicative) :

- les **études** directement liées et affectées à 100 % au projet ;
- les **dépenses d'investissement** : travaux, équipements, infrastructures directement liées et affectées à 100 % au projet (à défaut, ces coûts seront considérés comme des coûts indirects pris en compte dans l'option de coûts simplifiés ou OCS), relatives à l'installation du système de production géothermique et/ou à la mise en place du réseau de chaleur ou de froid
- les **prestations intellectuelles, prestations de service**, directement liées et affectées à 100 % au projet ;
- les **dépenses de communication**.

Ne sont notamment pas éligibles au titre du présent appel à projets les postes de dépenses suivants, à titre indicatif et non exhaustif :

- L'achat de **foncier** ;
- Les **garanties** sollicitées pour les opérations de géothermie (fonds de garantie pour les opérations de géothermie profonde et assurance AQUAPAC, gérées par la SAF-Environnement) ;
- Les **frais d'assurances** ou bancaires ;
- Les **dépenses liées au respect des exigences réglementaires** (études réglementaires, dossier de mise aux normes, dossiers administratifs, dossier ICPE, permis de construire...) ;
- Les **aléas de chantier** ;
- Les **missions de coordination de sécurité et Protection santé des travailleurs** ;
- Les **installations de chantier** ;
- Les **productions d'appoint non EnR&R / non géothermique**.

Les dépenses de déplacement sont exclues des dépenses éligibles.

Les dépenses ainsi soutenues par le FEDER sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées pendant la période de réalisation et acquittées avant la fin de la période d'éligibilité des dépenses (31 décembre 2029)**.

N.B : en raison de la réglementation des aides d'Etat, seules les dépenses d'investissement sont éligibles pour les opérations du volet 1.

Pour les opérations du volet 2, tous les types de dépenses sont éligibles et pourront bénéficier d'un forfait de 7% des dépenses directes, au regard de son applicabilité et en fonction de la structuration des coûts dans le plan de financement (notamment selon le régime d'aide et les catégories de dépenses autorisées). De plus, il sera possible de recourir à l'application d'un taux d'affectation sur tous les types de dépenses, études comprises.

4.2. Capacité administrative et financière de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : méthodologie d'archivage, procédure de marché public, moyens humains dédiés, solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES D'APPRECIATION DES PROJETS

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

5.1. Règlementation des aides d'Etat

L'application de la réglementation relative aux aides d'État se fait au moment de l'instruction et de l'octroi de chaque financement lorsque la mesure d'aide est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de la réglementation européenne.

Les projets qualifiés hors aides d'Etat, ne respectant pas l'un des cinq critères de l'analyse d'une aide d'Etat, se feront au cas par cas après instruction du dossier au regard de la communication sur la notion d'aides d'Etat (2016/C262/01).

Si le porteur est soumis à cette réglementation compte tenu de son statut, de son activité, de la nature de l'opération et de la mesure d'aide, l'autorité de gestion vérifiera si l'aide est compatible avec les règles européennes.

La ou les bases juridiques exposées ci-dessous constituent une indication pour l'analyse de cette compatibilité et n'engagent pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets de subventions au regard de la réglementation des aides d'État. Il s'agit d'une indication purement informative sans valeur juridique.

Seule la décision finale d'octroi engage l'autorité de gestion, sous réserve que le porteur respecte l'ensemble des conditions générales et particulières régissant la mesure d'aide.

Les projets entrant dans le champ des aides d'État pourront être soutenus sur la base d'un des textes suivants :

- Décision d'exemption des Services d'intérêt économique général (SIEG).
- Règlement « de minimis » n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 (pour les opérations du volet 2)
- Règlement (UE) n°2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 n° [SA.111726](#).

L'application d'un régime cadre exempté impose **l'obligation du respect du principe d'incitativité**. Ce principe vise à garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aide.

Ainsi, pour démontrer cet effet incitatif, le porteur de projet doit présenter une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question, qui contient au minimum les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, de sa durée et de sa localisation ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide demandé et son montant.

Si cet effet n'est pas démontré, alors l'aide n'est pas autorisée.

5.2. Réglementation de la commande publique

L'autorité de gestion a l'obligation de contrôler l'ensemble des marchés publics mis en œuvre pour l'exécution de l'opération. A ce titre, les porteurs de projet devront transmettre dès l'instruction l'ensemble des pièces de publication, de procédure et d'exécution des marchés.

Les personnes morales de droit public sont soumises aux règles de la commande publique (État, collectivité territoriale, etc.).

Concernant les personnes morales de droit privé soumises à la commande publique, deux cas sont possibles, celui :

- **de "personnes morales de droit privé"**, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- **d'organismes de droit privé** constitués par des pouvoirs adjudicateurs dans l'objectif de réaliser certaines activités en commun.

Les règles applicables aux porteurs de projet soumis au Code de la commande publique sont les suivantes :

Pour les marchés en dessous des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables (seuils qui sont amenés à évoluer), l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin. L'acheteur doit tracer, de manière proportionnée à l'achat, la consultation, l'analyse et les arguments motivant le choix du prestataire.

Si une procédure interne d'achat plus contraignante existe, celle-ci s'applique et doit être transmise au service instructeur.

À défaut, les pièces justificatives suivantes doivent être transmises pour tracer les étapes de la procédure de passation (liste non exhaustive) :

- Sollicitations éventuelles de fournisseurs, consultation ;
- Plusieurs devis, catalogue de fournisseurs présélectionnés ou tout document probant équivalent ;
- Note de l'acheteur ou tout élément permettant de justifier la sélection du candidat.

Au-delà des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence (seuil actuel) et jusqu'aux seuils formalisés, les règles des marchés à procédure adaptée s'appliquent (sauf procédure interne d'achat plus contraignante).

Les porteurs de projets non soumis à la commande publique doivent respecter l'obligation de mise en concurrence pour tout achat de biens, de fournitures ou de services figurant en dépenses directes dans le plan de financement, supérieur ou égal à 1 000 euros HT.

La mise en concurrence est justifiée par la fourniture d'au moins trois devis ou tout autre document probant équivalent. Toutefois, si le porteur est soumis à des règles internes de procédure d'achat plus contraignantes, ce sont ces règles qui s'appliquent. Le cas échéant, la procédure interne d'achat doit être transmise au service instructeur.

5.3. Principes horizontaux

Les projets financés par les fonds européens doivent contribuer à l'atteinte d'objectifs liés à certaines de ses priorités fondamentales : égalité des genres, égalité femmes-hommes, non-discrimination, égalité des chances et développement durable.

Pour s'en assurer, la Commission européenne a défini **quatre principes horizontaux que tous ces projets doivent respecter** :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable et respecter le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH) à six objectifs environnementaux de l'UE².

Chaque projet mis en œuvre avec le soutien du FEDER doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut tous ou certains de ces principes horizontaux de façon :

- **spécifique** : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- **transversale** : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur le respect de **ces quatre principes horizontaux** dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027 (p. 194).

5.4. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes (dit RPDC), les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union européenne et le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

² Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE** : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ([articles 9 à 15](#)).

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations cofinancées par le FEDER, l'autorité de gestion doit s'assurer que le droit applicable est respecté. En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.

Ces "conditions favorisantes" peuvent être horizontales ou thématiques (annexe 4 de ce règlement RPDC).

Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales et, par conséquent, le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de marchés publics ;
- la législation applicable en matière d'aides d'Etat ;
- le [Contrat d'engagement républicain](#)³ qui concerne uniquement les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'UE ;
- la [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit remplir l'attestation (**voir le document type n°1 de l'annexe 2a**) relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation de ces "conditions favorisantes horizontales" sont précisés dans le [Programme régional Ile-de-France pour 2021-2027](#) (pages 105 à 114).

5.5. Obligations en matière de transmission de données

La transmission des informations relatives aux projets cofinancés est une **obligation réglementaire** à laquelle le bénéficiaire doit se conformer.

Elle s'effectue de manière continue et sert à la bonne gestion du programme, à la transparence et à l'établissement de rapports destinés aux différentes parties prenantes.

Des éléments complémentaires à cette sous-section sont présentés **en annexe 4**.

Valeurs prévisionnelles

Lors du dépôt de la candidature, le porteur de projet fixe des **valeurs prévisionnelles pour les indicateurs de réalisation et de résultat du projet, en lien avec ses objectifs**. Ces valeurs permettront d'évaluer la contribution du projet aux objectifs régionaux.

Elles concernent trois indicateurs :

- RCO22 : Capacité de production supplémentaire d'énergies renouvelables (dont : électricité, thermique)
- RCR29 : Emissions estimées de gaz à effet de serre
- RCR31 : Total de l'énergie renouvelable produite (dont : électricité, chaleur)

Afin de faciliter le calcul de ces indicateurs, il est recommandé au porteur de projet d'utiliser l'annexe 5 d'aide au calcul et remplissage de ces données.

³ [Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Valeurs effectives atteintes et vérification par l'autorité de gestion

Le porteur de projet renseigne les indicateurs de réalisation et de résultat au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ces données sont transmises à la Région lors de la demande de paiement. La Région contrôle ces données et les valide ou les amende, le cas échéant.

5.6. Obligations de communication, de visibilité et de transparence

Les bénéficiaires sont tenus de communiquer sur le cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites **dans l'annexe 6** (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication) de cet AAP.

Une correction financière (jusqu'à 3% du montant du cofinancement FEDER octroyé) pourra être réalisée par l'autorité de gestion si le bénéficiaire ne respecte pas ces obligations et qu'aucune action corrective n'est mise en place, dans le respect du principe de proportionnalité.

5.7. Respect du principe de pérennité

Pour garantir l'efficacité, l'équité et l'effet durable des fonds européens, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif **doit se poursuivre pendant cinq ans à compter du paiement final** (option de réduction à trois ans pour les PME).

L'autorité de gestion, lors de la sélection des opérations, veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui constitueraient un transfert d'une activité productive ou qui faisaient partie d'une opération délocalisée (articles 65 et 66 du RPDC).

6. DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS ET SELECTION DES PROJETS

6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site europeidf.fr.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Lundi 22 juin 2026**: publication sur le site Internet europeidf.fr.
- **du lundi 22 juin 2026 au lundi 16 novembre 2026** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur la plateforme "[e-Synergie](#)".
- **Lundi 16 novembre à 17h00** : clôture de l'appel à projets.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site europeidf.fr.

Les candidats pourront adresser toutes les questions, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise

en ligne pendant la période de publication, à la Direction des fonds européens (DFE) de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél suivante** : AAP-FEDER@iledefrance.fr.

Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.

6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis, sur le portail "[e-Synergie](#)", accessible via le site europeidf.fr, ou directement à l'adresse https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf.

Lors du dépôt de son projet sur le portail "[e-Synergie](#)", le candidat devra sélectionner la **codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets** :

PR2-RSO2.2-1 : *"soutien à la production et à la distribution de chaleur et de froid renouvelables par géothermie"*.

Il est fortement conseillé de ne pas déposer de dossier durant la dernière heure d'ouverture du présent appel à projets.

Aucun dépôt de dossier en dehors du portail "[e-Synergie](#)" ne sera accepté. Ni les envois par Mél. ni les dépôts en main propre ne sont acceptés.

6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

6.3.1. Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité (action, candidat porteur, territoire, montants et taux, et temporalité) (voir la section 3 du présent appel à projets) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes à la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FEDER dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande au porteur de projet, par courriel, de transmettre les pièces manquantes dans un délai de sept jours ouvrés. Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un *"accusé de réception de dossier complet"* (ARDC) est envoyé au porteur et vient ainsi valider cette première étape.

En revanche, en l'absence de ces pièces justificatives la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation

NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.

6.3.2. Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille d'analyse et d'évaluation des projets*" **présentée en annexe 3**.

Pour le volet 1, seront priorisés les projets localisés dans le sud et l'ouest franciliens, ainsi que ceux mobilisant d'autres nappes que le Dogger. Seront également priorisés les projets pour lesquels le mix énergétique visé repose au minimum à 65% sur des énergies renouvelables et de récupération, dont nécessairement une part géothermique.

Pour le volet 2, seront priorisés les projets combinant chaleur et froid. Seront également priorisés les projets ayant un coefficient de performance (COP) machine supérieur à 4 pour les PAC sur sondes, et à 4,5 pour les PAC sur nappe.

6.3.3. Instruction des dossiers recevables

La Direction des fonds européens, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), du cadre réglementaire notamment des aides d'Etat, de la commande publique, de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives**.

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FEDER sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritère présentée **en point 2 de cette sous-section 6.3**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation.

6.4. Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat**.

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

7. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) et/de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.

8. LISTE DES ANNEXES

Le contenu des annexes ci-dessous est téléchargeable sur le site europeidf.fr.

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Annexe 2a : Documents obligatoires au dépôt

Annexe 2b : Documents obligatoires à l'instruction

Annexe 3 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets

**Annexe 4 : Obligations de transmission des données
et guide d'utilisation des indicateurs de suivi**

Annexe 5 : Tableur de calcul des indicateurs

**Annexe 6 : Règles relatives aux activités de visibilité,
de transparence et de communication**